

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

Règlement d'emprunt 1189-22 autorisant l'acquisition d'une surfaceuse à glace électrique pour l'aréna du Complexe sportif Jean-Marie-Jobin et décrétant un emprunt de 211 431 \$, remboursable en 10 ans

Considérant que la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à l'acquisition d'une surfaceuse à glace pour l'aréna;

Considérant la volonté du Conseil de se doter d'un équipement professionnel pour usage optimal dans l'environnement d'un aréna;

Considérant que la surfaceuse existante date de 1998 et qu'il est judicieux d'en planifier son remplacement;

Considérant la non-fiabilité de l'équipement actuel et ses frais d'entretien annuel;

Considérant que l'acquisition de cette surfaceuse répondrait aux exigences de la réglementation et aux besoins de ses utilisateurs;

Considérant l'estimé budgétaire approximatif reçu au montant de 175 500 \$ pour cette acquisition (Annexe A);

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par Monsieur Jean Cormier lors d'une séance du Conseil tenue le 24 janvier 2022 et qu'un projet de règlement y a été déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par Madame Natalie Clark, appuyé par Madame Maryse Soucy et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1189-22, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à acquérir une surfaceuse à glace, selon les détails spécifiés ci-dessous :

Surfaceuse à glace électrique	175 500 \$
Imprévus (10 %)	17 550 \$
Taxes nettes	9 628 \$
Frais de financement (2 %)	<u>8 753 \$</u>
Total :	211 431 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas deux cent onze mille quatre cent trente-et-un dollars (211 431 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de deux cent onze mille quatre cent trente-et-un dollars (211 431 \$) sur une période de dix (10) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,

Ce 31^e jour de janvier 2022

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire